Fiche « ELECTEURS » CCP

(Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP)

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et les assistants familiaux,

DONT l'emploi est rattaché à l'une des catégories A/B/C,

ET qui remplissent les conditions suivantes :
- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au 6 décembre 2018

➢ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

CONTRACTUELS	- Les **agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :** . **sont** en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) et en **congé parental à la date du scrutin** . et bénéficient à la date du scrutin . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois) ; - Les **agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure** ou **d'une organisation syndicale** sont électeurs dans la collectivité d'origine.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs dans la commission de la catégorie fixée en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi : - les agents recrutés sur emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 =) **catégorie A** - les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 =) **pour la catégorie, se reporter à la délibération de création et/ou aux missions** - les assistants maternels et aux assistants familiaux =) **catégorie C**

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	-Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois. Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir : o la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, o la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. - Les contractuels recrutés sur des emplois relevant de catégories hiérarchiques différentes sont électeurs dans chaque CCP dont ils relèvent. - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée »», cf., article L5 du Code électoral.

➢ NE SONT PAS ELECTEURS

TITULAIRES	Les agents **titularisés** *à la date du scrutin*,
STAGIAIRES	Les agents **stagiaires**, non titularisés *à la date du scrutin*,
CONTRACTUELS	**- Les agents contractuels de droit public** ayant o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin o un CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin - Les agents **contractuels de droit public** (CDD, CDI) **en congé sans traitement** ou **congé non rémunéré** *à la date du scrutin*, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour évènements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise - **Les agents contractuels de droit privé** (CAE, emploi d'avenir, apprenti…) - Les « **vacataires** » rémunérés à la vacation
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire *à la date du scrutin.* *Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.* En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.